

L'assurances des risques industriels incendie face à ses problèmes

Autor(en): **Leca, Dominique**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **52 (1972)**

Heft 3: **Les assurances**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'assurance des risques face à ses

De plus en plus l'évolution enregistrée en France dans les résultats de l'assurance couvrant les risques d'incendie des entreprises devient une source de préoccupation pour les professionnels. Les derniers chiffres qui nous soient connus concernant l'année en cours suffisent à justifier cette inquiétude : c'est ainsi qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 mai, 15 sinistres de plus de 5 millions de francs ont déjà occasionné environ 400 millions de francs de dommages. Pour la même période, le rapport des sinistres aux primes avoisine 160 %. On peut donc redouter dès maintenant que le montant des dommages excède 100 % des primes en 1972, même si, d'ici la fin de cette année, un ou plusieurs sinistres graves ne viennent pas alourdir encore les résultats de la branche.

Une telle détérioration est d'autant plus préoccupante qu'elle ne constitue pas, pour peu qu'on jette un regard sur certains marchés étrangers, un phénomène sans précédent : en Allemagne Fédérale, par exemple, l'assurance des risques industriels incendie a connu en 1970 et 1971 des résultats qu'on peut qualifier sans exagération de catastrophiques... Et si, en 1972, les majorations tarifaires appliquées paraissent devoir conduire à une amorce de redressement, ce redressement demeure de toute façon extrêmement fragile parce que, de l'aveu même de la Commission Incendie du Gesamtverband, il reste à la merci d'une série de gros sinistres dont la probabilité de survenance n'est malheureusement pas négligeable. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est permis de se demander si la France, qui marche sur les traces de l'Allemagne dans la voie du développement industriel intensif et de la modernisation des infrastructures, ne risque pas de connaître les mêmes déboires que son voisin d'Outre-Rhin.

* * *

En ce qui concerne en effet les raisons qui expliquent cette tendance à l'alourdissement des résultats dans la branche des risques incendie industriels, les assureurs spécialisés ont à maintes reprises fourni des explications satisfaisantes : à partir du moment où l'évolution technologique conduit à la création de complexes industriels de plus en plus gigantesques, et où, notamment dans certaines industries de pointe, telles que l'électronique ou l'aéronautique, ce qu'on appelle l'accumulation des valeurs conduit l'assureur à s'engager sur un « coup de feu » dont le montant peut atteindre 300 à 400 millions de francs, il n'est pas étonnant que l'on voie se produire des sinistres d'une ampleur inconnue au cours des précédentes décennies... Et il existe bien d'autres facteurs d'aggravation qui ont été parfaitement analysés, tels que l'utilisation de nouveaux matériaux plus vulnérables au feu,

ou l'insuffisance trop souvent rencontrée de l'équipement dans le domaine de la prévention ou dans celui de la lutte contre l'incendie...

Mais quelles que soient les causes du phénomène, ses conséquences, en ce qui concerne l'équilibre de ce système économique de répartition que constitue l'assurance incendie, doivent être clairement regardées en face. En 1971, le volume total des primes « Incendie Risques Industriels » du marché français a atteint environ 1 milliard 150 millions de francs. Or, en fonction de ce qui précède, un ou plusieurs sinistres de 400 millions de francs ne sont pas à exclure au cours d'une même année, dans certaines industries. Cela veut dire qu'il suffit de trois sinistres de cette ampleur pour absorber la totalité des primes d'une année.

La gravité d'une telle situation n'échappera à personne. Elle est grave d'abord pour l'assureur, auquel incombe la fonction économique de répartir la charge globale des sinistres entre la masse de ses assurés : que se succèdent plusieurs années où le montant des sinistres excède 100 % du montant des primes, et l'assureur, incapable de faire face à ses frais d'acquisition et à ses frais généraux, incapable de constituer les réserves nécessaires à l'équilibre des années à venir, et même obligé de prélever sur les réserves déjà constituées, et donc de s'appauvrir, pourra se voir contraint de limiter ses souscriptions. Elle est grave, par voie de conséquence, pour les demandeurs de garantie — c'est-à-dire les entreprises — puisque, face à leurs besoins qui vont croissant, ils risqueront de voir se restreindre les capacités de couverture du marché, se trouvant ainsi dans l'obligation de rechercher des formules — telles que la conservation d'une part importante du risque — qui vont à l'encontre de leur intérêt bien compris. Elle est grave, finalement, et lourde de menaces pour l'ensemble de notre économie, dans la mesure où l'assurance incendie remplit, par sa fonction de reconstitution du patrimoine détruit, un rôle essentiel au développement des investissements et donc à la croissance de l'économie.

* * *

Si l'assureur veut donc continuer à jouer le rôle qui lui est dévolu, il est nécessaire que la masse de primes dont il dispose au cours d'une année en vue de la répartition entre ses assurés sinistrés soit suffisante pour lui permettre à la fois de compenser la totalité des dommages subis, de constituer les provisions techniques nécessaires pour faire face aux échéances des années à venir, de couvrir ses frais, et enfin — ce qui correspond bien à la logique de notre système économique — de réaliser un bénéfice.

industriels incendie

problèmes

Il lui faut donc en premier lieu obtenir de ses assurés le juste prix de la garantie qu'ils demandent, c'est-à-dire, lorsque l'évolution des résultats l'exige, augmenter les taux de primes.

Au cours des quatre dernières années, le taux de prime moyen appliqué dans la branche des risques industriels (et exprimé par rapport aux capitaux assurés) est passé de 1,65 % à 1,75 %. Il s'agit là d'une augmentation manifestement insuffisante, et l'exemple du marché allemand, où le taux moyen va dépasser 2 % à la fin de 1972, est là pour nous indiquer la voie à suivre.

Toutefois, dès lors que la nécessité d'une augmentation tarifaire a été reconnue, les modalités de son application pratique doivent être définies avec soin. En effet, l'assureur a pour fonction, non seulement de réaliser par voie de répartition entre ses assurés la compensation des dommages subis, mais aussi, et auparavant, de répartir entre eux la charge nécessaire à cette compensation. Or cette répartition doit être, autant que faire se peut, équitable. Bien sûr, il est conforme au principe de base de l'assurance — la mutualité — que les assurés qui n'ont pas été sinistrés paient pour ceux qui l'ont été. Mais d'un autre côté, dans la mesure où la survenance des sinistres n'est pas uniquement une question de hasard, mais où elle dépend de facteurs « calculables » tels que le caractère plus ou moins dangereux du risque, ou le plus ou moins grand développement des techniques de prévention, il est souhaitable de moduler toute augmentation tarifaire en tenant compte de ces facteurs spécifiques.

Devant l'ampleur de la détérioration qui se manifeste depuis 1971 sur le marché français et qui requiert des mesures d'urgence, l'Assemblée Plénière a décidé l'application d'une augmentation forfaitaire de 20 % à tous les risques, exception faite des risques « Sprinklés ». Il s'agit là d'une première décision dont la nécessité n'est pas contestable, mais qui devra, dans un proche avenir, être suivie d'ajustements sélectifs appliqués à chaque catégorie de risques sur la base de leur sinistralité propre, autrement dit d'une véritable refonte des tarifs. Là encore le marché d'outre-Rhin, durement éprouvé en 1970 et 1971, nous offre l'exemple d'augmentations des taux de primes réalisées conformément à ce principe.

* *

Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible aux assureurs incendie de faire accepter aux chefs d'entreprises les inévitables mesures de hausse qu'exige l'assainissement du marché.

Mais les majorations de primes ainsi demandées aux assurés pourront être d'autant plus limitées que l'on aura davantage recours aux techniques de prévention et de protection contre l'incendie. Parmi ces techniques, l'installation d'extincteurs automatiques constitue à coup sûr la plus efficace. C'est la raison pour laquelle les assureurs incendie, conscients du sous-équipement qui caractérise de ce point de vue l'industrie française par rapport à celle de pays voisins, tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne, font tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser l'installation de « Sprinklers ». Ils consentent en particulier aux entreprises qui réalisent cette installation des réductions de tarifs pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 80 % de la prime de base, compte tenu de la non-application de la « majoration pour accumulation de valeurs ». Si l'on considère, comme nous l'avons précisé plus haut, que les entreprises ainsi « protégées » ne subissent pas la majoration de conjoncture de 20 %, les assureurs incendie sont bien placés pour convaincre les industriels encore sceptiques de la rentabilité d'un investissement qui se traduit par un allègement considérable de la charge que représente, dans le budget de leur entreprise, la prime de leur police incendie.

Ajoutons d'ailleurs que les techniques de prévention ne se limitent pas évidemment à l'installation d'extincteurs automatiques. Elles trouvent leur application lors de la construction même de l'usine, dès qu'il s'agit de décider de l'implantation, de l'aménagement des locaux et des circuits de production, du choix des matériaux et des méthodes de stockage... Fort de l'expérience puisée à l'occasion du règlement de milliers de sinistres, l'assureur incendie est tout désigné pour jouer auprès de ses clients le rôle d'un conseiller en matière de prévention. Cette activité est génératrice d'une coopération d'autant plus fructueuse qu'elle intervient au moment même de la « conception ».

* *

Les assureurs français, et par voie de conséquence la société que je dirige, vont donc avoir à appliquer la majoration de conjoncture décidée par la profession pour assainir le marché et permettre à l'assurance incendie française de répondre à une demande de garantie sans cesse grandissante. Mais je considère pour ma part qu'un effort essentiel doit être fait dans le domaine de la prévention et de la protection. Aussi est-ce dans cette perspective que l'U.A.P., soucieuse de mettre à la disposition de sa clientèle des spécialistes hautement qualifiés, a entrepris une double tâche de recrutement et de formation à cette technique très particulière.